

ou lorsque auront été déboursés tous les montants du Fonds devant être déboursés pour l'exécution du Projet, s'ils le sont avant l'achèvement de l'exécution.

SECTION 11.02. a) Si, à l'expiration de l'Accord, il reste dans le Fonds des montants provenant des contributions des Parties (intérêt compris), les Parties se consulteront quant à ce qu'il conviendra de faire desdits montants.

b) L'Administratrice remettra au Pakistan, à l'expiration de l'Accord, tout montant restant dans le Fonds et qui ne proviendrait pas des contributions des Parties, hors la Réserve spéciale.

SECTION 11.03. Nonobstant toute expiration du présent Accord survenue aux termes des sections 9.02 c) ou 11.01 ci-dessus, le présent Accord restera en vigueur pour ce qui est de recevoir dans le Fonds tous montants dus par l'Inde aux termes du Traité; l'Administratrice remettra au Pakistan lesdits montants, sauf la part qu'elle en retiendra pour la Réserve spéciale, au fur et à mesure qu'ils lui parviendront. Les dispositions de l'article IV continueront de s'appliquer à la Réserve spéciale.

ARTICLE XII

Nouvelles adhésions

SECTION 12.01. Tout autre gouvernement ou institution pourra, avec l'approbation préalable des Parties aux présentes et en conformité des dispositions qu'elles arrêteront à cet égard, devenir partie au présent Accord sur dépôt auprès de la Banque d'un instrument d'acceptation des présentes dispositions et d'engagement à les observer.

SECTION 12.02. L'Administratrice pourra recevoir au nom du Fonds, de la part de tout gouvernement ou institution, partie ou non au présent Accord, des montants non prévus aux présentes, qu'elle conservera et emploiera comme partie intégrante du Fonds sous réserve des dispositions du présent Accord, en conformité de toutes dispositions supplémentaires, non incompatibles avec le présent Accord, dont les Parties pourront convenir.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

SECTION 13.01. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Traité entrera en vigueur en conformité de ses propres dispositions, et il aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 1960.

ARTICLE XIV

Titre

SECTION 14.01. Le présent Accord pourra se citer sous le titre de «Accord de 1960 sur le Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus».